

Février 2022



Le livret du retraité

SOMMAIRE



- P.3 - La retraite, en bref
- P.4 - Points clés
- P.8 - Points de repères
- P.14 - Points de vue
- P.16 - Services

Pour en savoir plus :

www.agirc-arrco.fr



LA RETRAITE, EN BREF

Le principe

En France, comme tous les salariés du secteur privé, vous cotisez obligatoirement avec votre employeur :

- **pour votre retraite de base** : à la Sécurité sociale ;
- **pour votre retraite complémentaire** : à l'Agirc-Arrco.

L'Agirc-Arrco : le régime complémentaire de tous les salariés

Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'ensemble des salariés du secteur privé cotisent à un seul régime de retraite complémentaire, le régime Agirc-Arrco, qui résulte de la fusion des régimes Agirc et Arrco.

Plus simple et lisible, ce nouveau régime a repris intégralement les droits que vous aviez acquis avant 2019.

Régime en répartition, le régime Agirc-Arrco fonctionne sur le principe de solidarité entre les générations. Les salariés cotisent avec leur employeur pour constituer leur future retraite et pour payer les retraites d'aujourd'hui.

Comment se constitue votre retraite ?



- La retraite de base de la Sécurité sociale est comptée en trimestres.
- La retraite complémentaire Agirc-Arrco est comptée en points.



POINTS CLÉS

De quoi se constitue ma retraite ?

La retraite des salariés du secteur privé se constitue :

- de la retraite de base de la Sécurité sociale ;
- de la retraite complémentaire de l'Agirc-Arrco.

Tous les salariés, non-cadres et cadres qui prennent leur retraite depuis le 1^{er} janvier 2019 bénéficient de la retraite Agirc-Arrco. Les cadres ont une seule retraite complémentaire calculée à partir leurs droits Agirc-Arrco.

Comment se calcule le montant de ma retraite complémentaire ?

La retraite complémentaire Agirc-Arrco est calculée en multipliant le nombre total des points accumulés pendant la carrière par la valeur du point Agirc-Arrco en vigueur au moment de votre départ à la retraite.

On obtient ainsi le montant annuel brut de la retraite complémentaire.

En fonction de votre situation, des minorations et/ou des majorations peuvent diminuer ou augmenter temporairement ou définitivement ce montant.

Comment suis-je informé de ce que je vais percevoir ?

Une fois que votre dossier de retraite est traité, vous recevez trois documents de votre caisse de retraite complémentaire :

- **la notification de retraite complémentaire** indique le point de départ de votre retraite complémentaire.
- **le document « carrière validée »** recense la totalité de vos périodes d'emploi de salarié dans le secteur privé, de chômage et d'incapacité de travail. Il précise également le total de vos points de retraite et la dernière valeur du point.
- **le décompte de paiement** mentionne le montant net de votre retraite complémentaire et indique le numéro de compte sur lequel votre retraite sera versée.

Conservez ces trois documents.

Quand toucherai-je ma retraite ?

Afin de garantir la continuité de vos ressources, votre caisse de retraite procède au premier paiement de votre retraite au plus tard dans le mois suivant votre départ en retraite. A condition que votre dossier ait été déposé dans les délais prévus et qu'il contienne suffisamment d'informations. Ce premier paiement correspond à un calcul provisoire (si certaines informations manquent dans votre dossier) ou définitif (si votre dossier est complet).

(1) Ce taux est de 2,5 % pour les bénéficiaires du régime local général d'Alsace-Moselle (il passe à 2,3% à partir du 1^{er} avril 2022), et de 2,1 % pour les bénéficiaires du régime local agricole d'Alsace-Moselle. Il est de 4,2 % pour les allocataires résidant en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, à Wallis et Futuna ou à l'étranger.

Quelles sont les cotisations prélevées sur ma retraite ?

Votre caisse de retraite complémentaire effectue, pour le compte de l'assurance maladie et de l'État, des prélèvements sociaux sur le montant de votre retraite complémentaire :

- la cotisation d'assurance maladie : 1 %⁽¹⁾ ;
- la contribution sociale généralisée (CSG) : 8,3 %, 6,6 % ou 3,8 % ;
- la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) : 0,5 % ;
- la contribution de solidarité pour l'autonomie : 0,3 %.

Une fois ces prélèvements effectués, vous obtenez le montant net de votre retraite complémentaire avant application du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.

En fonction de votre situation fiscale ou sociale, vous pouvez être exonéré de ces cotisations.

Sur l'espace personnel du site **www.agirc-arrco.fr** ou sur celui de votre caisse de retraite, vous pouvez consulter le détail des prélèvements effectués sur votre retraite.

Comme cela se passe-t-il avec les impôts ?

Les retraites complémentaires⁽¹⁾ sont soumises à l'impôt sur le revenu au même titre que les salaires. Depuis le 1^{er} janvier 2019, votre caisse de retraite prélève l'impôt sur le revenu directement sur votre retraite complémentaire. Vous pouvez vérifier les montants prélevés sur l'espace personnel du site **www.agirc-arrco.fr** ou sur celui de votre caisse de retraite.

Sur l'espace personnel, vous retrouverez également le montant que votre caisse a déclaré à l'administration fiscale afin que celle-ci puisse vous adresser une déclaration des revenus de l'année N-1 pré-remplie.

(1) Y compris les majorations pour enfants à charge, nés ou élevés.

Quand ma retraite est-t-elle versée ?

Le paiement de la retraite complémentaire est mensuel. Votre retraite est versée au début de chaque mois et d'avance.

Si votre compte bancaire est domicilié hors d'Europe, votre retraite est payée chaque trimestre.

Comment ma retraite évolue ?

Depuis le 1^{er} novembre 2021, la valeur du point Agirc-Arrco est fixée à 1,2841 €.

La valeur du point est fixée chaque année au 1^{er} novembre par le conseil d'administration de la Fédération Agirc-Arrco.

Est-ce que je peux reprendre un emploi ?

Il est possible sous certaines conditions de reprendre une activité professionnelle et de cumuler votre retraite complémentaire avec un revenu professionnel.

L'action sociale me concerne-t-elle ?

Oui, l'action sociale Agirc-Arrco s'adresse à l'ensemble des retraités Agirc-Arrco, quel que soit leur âge et leurs ressources. Ses champs d'action sont centrés sur la prévention, l'aide aux aidants et l'accompagnement de l'avancée en âge.

Certains services sont proposés par l'ensemble des caisses de retraite complémentaires, d'autres sont particuliers à chaque caisse.

N'hésitez pas à vous renseigner auprès du service action sociale de la vôtre pour connaître l'étendue des solutions qui vous sont proposées.

Et si je décède ?

Vos proches doivent signaler votre décès dès que possible à votre caisse de retraite ou à un conseiller retraite des agences conseil retraite Agirc-Arrco.

Votre conjoint ou ex-conjoint (non remarié) peut bénéficier d'une pension de réversion sans condition de ressources.



POINTS DE REPÈRES

Le paiement de votre retraite

Au tout début de chaque mois ⁽¹⁾, votre caisse de retraite effectue le virement mensuel ⁽²⁾ de votre retraite. Le calendrier des paiements est consultable sur le site de votre caisse de retraite ou sur **www.agirc-arrco.fr**. La date à laquelle votre compte est crédité dépend de votre banque.

Si vous étiez déjà à la retraite avant le 1^{er} janvier 2019, vous recevez le même nombre de paiements qu'avant la fusion des régimes Agirc et Arrco. Si vous perceviez une retraite Arrco et une retraite Agirc, les versements restent distincts même si vos caisses Agirc et Arrco ont fusionné.

Si vous avez pris votre retraite à compter du 1^{er} janvier 2019, une seule caisse de retraite Agirc-Arrco est votre interlocutrice et vous recevez un seul paiement mensuel ⁽²⁾ de votre retraite.

N'oubliez pas de communiquer à votre caisse de retraite vos changements de coordonnées et de domiciliation de votre compte bancaire. Vous pouvez signaler ces changements sur l'espace personnel du site de votre caisse de retraite ou sur **www.agirc-arrco.fr**.

(1) Ou de chaque trimestre pour les retraités ayant un compte bancaire domicilié hors d'Europe.

(2) Ou trimestriel.

CONTINUITÉ DES VERSEMENTS

Dans le cadre de la lutte contre la fraude, votre caisse de retraite s'assure que c'est bien vous qui percevez votre retraite. Elle peut ainsi vous écrire pour vous demander une attestation sur l'honneur. Il est important que vous répondiez à ce courrier car sans réponse de votre part, votre caisse peut suspendre le versement de votre retraite.

Si vous vivez à l'étranger, vous aurez à transmettre chaque année un seul certificat de vie (et si nécessaire, une attestation de situation maritale) pour l'ensemble de vos régimes de retraite français. Le certificat de vie doit être validé par l'ambassade ou le consulat de France ou l'autorité locale (mairie, police...). La non-transmission de ce justificatif entraîne la suspension de vos retraites.

Le service en ligne « **Ma retraite à l'étranger** », accessible depuis l'espace personnel du site **www.agirc-arrco.fr**, vous permet de recevoir et/ou renvoyer vos documents.

Pour tout renseignement, vous pouvez joindre la plateforme téléphonique accessible du lundi au vendredi de 8h à 17h au **09 74 75 76 99**.

Les prélèvements sociaux

Les caisses de retraite appliquent sur votre retraite les prélèvements sociaux décidés par les pouvoirs publics.

Votre retraite complémentaire peut être partiellement ou totalement exonérée des prélèvements sociaux. C'est le cas si vous percevez une allocation versée sous condition de ressources telle que l'allocation de solidarité aux personnes âgées (aspa). C'est également le cas si vos revenus fiscaux de référence ne dépassent pas les montants fixés par l'administration fiscale.

Pour en savoir plus : **www.agirc-arrco.fr**.

Chaque année, une procédure d'échange d'informations entre l'Agirc-Arrco et le régime de base de Sécurité sociale (Assurance retraite et MSA) permet à votre caisse de retraite d'effectuer ou non les prélèvements sociaux sans que vous ayez à communiquer vos avis d'impôt.

Taux des prélèvements sociaux sur les retraites versées en 2022

	Assurance maladie (Cotam)	CSG	CRDS	CSA (casa)	Total
Application	1%	8,3%	0,5%	0,3%	10,1%
Exonération partielle	1%	6,6%	0,5%	0,3%	8,4%
Exonération partielle	0%	3,8%	0,5%	0%	4,3%
Exonération totale	0%	0%	0%	0%	0%

MAJORATIONS POUR ENFANTS

Si vous bénéficiez de majorations pour enfants nés ou élevés, elles ne sont pas soumises à la cotisation d'assurance maladie⁽¹⁾, contrairement aux majorations pour enfant(s) à charge.

Le prélèvement de l'impôt

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les caisses de retraite prélèvent l'impôt sur le revenu directement sur la retraite complémentaire.

Si vous êtes imposable, l'administration communique à votre caisse de retraite le taux de prélèvement à appliquer au montant de votre retraite. Il s'applique sur le montant net imposable.

Si vous n'êtes pas imposable, l'administration fiscale communique à votre caisse un taux de prélèvement de 0 % et aucun prélèvement d'impôt ne s'effectue.

(1) Sauf en ce qui concerne la cotisation supplémentaire des régimes d'Alsace-Moselle.

$$\text{Montant net imposable} = \text{Montant brut total de la retraite} - \left[\text{CSG déductible} + \text{cotisation d'assurance maladie} \right]$$

En cas de changement de situation, vous pouvez demander à l'administration fiscale une mise à jour de votre taux de prélèvement. Celle-ci transmettra à votre caisse de retraite le nouveau taux de prélèvement.

Si vous avez des questions sur le dispositif de prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, nous vous invitons à consulter le site impots.gouv.fr ou appeler le **0 809 401 401**⁽¹⁾.

RETRAITÉS RÉSIDANT À L'ÉTRANGER

Vous résidez à l'étranger et vous n'êtes pas domicilié fiscalement en France. Dans ce cas, votre caisse de retraite a l'obligation d'effectuer une retenue à la source en fonction du montant de votre retraite, sauf s'il existe une convention fiscale entre l'État où vous résidez et la France.

Reprise d'une activité

Vous avez la possibilité de cumuler votre retraite avec un revenu professionnel sans limite de revenus, à condition d'avoir au moins 62 ans et d'avoir obtenu votre retraite de base à taux plein et d'avoir fait liquider toutes vos retraites personnelles obligatoires en France et à l'étranger.

Si vous ne remplissez pas ces conditions, le cumul de l'ensemble de vos retraites et du salaire de reprise d'activité doit être inférieur à l'une de ces trois limites :

- 160 % du Smic ;
- le montant de votre dernier salaire revalorisé ;
- le montant de votre salaire revalorisé moyen des dix dernières années d'activité.

En cas de reprise d'activité, les cotisations prélevées sur vos salaires ne vous permettent pas d'obtenir des droits nouveaux à retraite. Quel que soit votre projet – reprise d'une activité non salariée ou salariée – informez-vous préalablement auprès de votre caisse de retraite.

L'action sociale vous accompagne

L'Agirc-Arrco, ce n'est pas que la retraite ! c'est aussi une action sociale qui accompagne chaque année près de 2 millions de personnes, notamment via :

- **les centres de prévention Agirc-Arrco** : bilans et conseils personnalisés, conférences, ateliers... Les centres de prévention Agirc-Arrco vous donnent les clés pour profiter pleinement de votre avancée en âge (dès 50 ans).
Pour en savoir plus :
www.centredeprevention.com
- **l'aide aux aidants** : vous aidez régulièrement un proche âgé, malade ou en situation de handicap ?
Conçu avec le soutien de l'Agirc-Arrco, le site **maboussoleaidants.fr** vous aide à trouver les solutions de proximité pour alléger votre quotidien (aides à domicile, solutions de répit, aménagement de l'habitat...).
- **l'accompagnement de la perte d'autonomie** : Sortir Plus, le Diagnostic Bien chez moi et l'Aide à domicile momentanée sont des services spécifiquement destinés aux 75 ans et plus pour leur permettre de rester vivre à domicile malgré l'avancée en âge.
Plus d'information au **0 971 090 971** ⁽¹⁾.
Et si ça n'est plus possible ou souhaitable, votre caisse de retraite complémentaire peut vous accompagner pour trouver un lieu de vie adapté.

(1) Du lundi au vendredi de 8h30 à 18h
(Service gratuit + prix de l'appel).



En cas de décès

Les proches doivent signaler le décès dès que possible à la caisse de retraite complémentaire du défunt ou au conseiller retraite de l'agence conseil retraite Agirc- Arrco en appelant le **0 820 200 189** ⁽¹⁾.

La succession n'a pas de remboursement à effectuer pour le versement de la pension correspondant au mois⁽²⁾ au cours duquel le décès est intervenu. Si le décès intervient à compter du 1^{er} janvier 2019, la pension de réversion Agirc-Arrco est attribuée à partir de 55 ans. Toutefois, aucune condition d'âge n'est exigée lorsque le conjoint ou l'ex-conjoint est invalide ou a, au moment du décès, deux enfants à charge.

La pension de réversion est égale à 60 % de la retraite complémentaire ou à une fraction de la retraite du défunt. Lorsqu'il existe plusieurs bénéficiaires, son montant est partagé. Pour en savoir plus : **www.agirc-arrco.fr**

(1) Du lundi au vendredi de 8h30 à 18h (0,05€/min + prix de l'appel)

(2) Ou au trimestre pour les retraites versées sur un compte bancaire domicilié hors d'Europe.



POINTS DE VUE

J'ai retrouvé des justificatifs pour une période d'activité non prise en compte par ma caisse de retraite. Cela fait cinq mois que ma retraite Agirc-Arrco a pris effet. Que dois-je faire ?

Voici la réponse de la conseillère retraite

Vous devez communiquer sans tarder ces justificatifs à votre caisse de retraite complémentaire et formuler une demande de révision.

Votre caisse étudiera votre demande et vous indiquera si ces nouveaux éléments permettent ou non de vous attribuer de nouveaux droits.

Dans l'affirmative, votre caisse révisé votre retraite. Si vous aviez déclaré cette période sur l'imprimé « *Périodes de carrières à compléter* » lors de la constitution de votre dossier de retraite, vos nouveaux droits seront rétroactivement pris en compte à la date d'effet initiale de votre retraite ⁽¹⁾. Si ce n'est pas le cas, vos nouveaux droits seront pris en compte à la date de votre demande de révision.

(1) Sauf si l'erreur est imputable à la caisse de retraite ou cas de force majeure, la rétroactivité ne peut porter sur une période supérieure à cinq ans.

Je demeure à l'étranger. Comment ma retraite complémentaire sera-t-elle versée ?

Voici la réponse du conseiller retraite

Le paiement de votre retraite complémentaire sera effectué par un virement sur le compte bancaire que vous avez ouvert auprès de l'établissement financier de votre choix. Il peut s'agir d'un établissement français ou étranger. Le compte bancaire doit être ouvert en votre nom propre.

Si vous résidez en Europe et/ou si votre compte bancaire est domicilié en Europe, votre retraite sera payée au moyen du virement Sepa ⁽¹⁾ en euros. Elle vous sera versée chaque mois.

Si votre compte bancaire est domicilié hors de la zone de paiement européen Sepa, votre retraite sera payée par un virement international. Votre retraite sera payée chaque trimestre sauf si vous demandez qu'elle soit versée chaque mois. Attention, une fois adopté, le rythme mensuel de paiement est définitif.

PAYS ET TERRITOIRES CONCERNÉS PAR LE PAIEMENT MENSUEL

Allemagne • Andorre • Autriche • Belgique • Bulgarie • Chypre • Croatie • Danemark • Espagne • Estonie • État de la Cité du Vatican • Finlande • France (y compris départements d'outre-mer) • Grèce • Hongrie • Irlande • Islande • Italie • Lettonie • Liechtenstein • Lituanie • Luxembourg • Malte • Monaco • Norvège • Nouvelle-Calédonie • Pays-Bas • Pologne • Polynésie française • Portugal • République tchèque • Roumanie • Royaume-Uni • Saint-Barthélemy • Saint-Martin • Saint-Pierre-et-Miquelon • Slovaquie • Slovénie • Suède • Suisse • Wallis et Futuna.

(1) Le dispositif Sepa, Espace unique de paiement en euros, standardise les moyens dématérialisés de paiement utilisés dans les pays européens.



MES E-SERVICES

sur www.agirc-arrco.fr



EXPERTS RETRAITE

Des questions sur la retraite ?
Obtenez des réponses personnalisées



DATE DE MES VERSEMENTS

Une fois à la retraite, consultez la date de vos prochains versements



DÉCOMPTE DE PAIEMENT

Il vous permet de connaître les montants brut et net de votre retraite Agirc-Arrco, les prélèvements sociaux et le prélèvement à la source.



ATTESTATION FISCALE

Retrouvez les montants déclarés à l'administration fiscale par l'ensemble de vos régimes de retraite



DEMANDER MA RÉVERSION

Ce service en ligne permet de demander sa réversion auprès de tous les régimes de retraite.



ACTION SOCIALE

L'action sociale Agirc-Arrco propose des services d'accompagnement à tous les âges de la vie



MON COMPTE RETRAITE,

l'application de tous vos régimes de retraite, vous permet d'accéder très simplement aux services et informations retraite depuis votre mobile.

Disponible gratuitement sur



● RETRAITE COMPLÉMENTAIRE
agirc-arrco

